

Compte rendu du Conseil municipal du 27 avril 2015.

Nombre de conseillers en exercice 27

Nombre de conseillers présents 24

Nombre de conseillers votants 27

L'an deux mille quinze le vingt-sept avril, le conseil municipal de la commune de Coublevie, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Dominique Parrel, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 2 avril 2015.

Présents : Dominique Parrel, Claude Rey, Myriam Cebola, Louis Miccoli, Martine Perrin, Jean Pierre Métral, Françoise Derancourt Pons, Claude Marcel, Gérard Rostaing, Gérard Chêne, Jean-Marc Roux-Sibilon, Odile Lantz, Geneviève Charbit, Anne Coudreuse, Eve-Marie Buissière, Claire Panczuk, Chantal Doucet, Claire Moynier, Claire Richard, Christophe Jayet-Laraffe, Patrick Warin, Benoît Astier, Christophe Rival, Fabien Fortoul.

Pouvoirs : Cécile Bally à Claude Marcel, Rachel Carretti à Martine Perrin, Benoît Mischel à Benoit Astier.

Secrétaire de séance : Christophe Jayet-Laraffe.

Le quorum est atteint Dominique Parrel ouvre la séance à 20h30.

Le maire sollicite le conseil municipal pour avoir l'autorisation de rajouter deux points à l'ordre du jour du conseil municipal de ce 27 avril : 1^{er} point sur l'Accord local / Composition du Conseil communautaire et le 2^{ème} point la mise en place d'un groupement intercommunal d'achat d'électricité et services associés dans le cadre de la fin des tarifs réglementés. Le conseil municipal à l'unanimité accepte de rajouter ces deux points à l'ordre du jour.

- URBANISME.

1^{ère} modification du Plu.

Dossier présenté par Dominique Parrel.

VU le recours gracieux de Monsieur le Préfet en date du 16.01.2014 et vu le déféré préfectoral en date du 13.05.2014 exigeant une meilleure prise en compte des risques de glissements faibles dans la rédaction des prescriptions qui s'imposeront aux autorisations de construire ou d'aménager dans les zones du PLU, le conseil municipal a délibéré le 19 décembre 2014 pour mettre à l'enquête publique la modification du Plu. L'enquête publique s'est déroulée du 15 janvier au 16 février 2015. Les parutions règlementaires ont été effectuées. Le commissaire enquêteur, monsieur Sert a reçu le public les jeudi 15 janvier, 22 janvier, 13 février, lundi 16 février et samedi 31 janvier.

Une remarque a été notée sur le registre, 2 courriers ont été adressés à monsieur le commissaire enquêteur. Cela est traité dans son rapport d'enquête.

En personne publique associée ont répondu :

- **Conseil général** - « *pas d'observation à formuler puisque les modifications ne concernent pas les compétences ou politiques du Département* ».
- **Pays Voironnais** - « *après analyse du dossier il apparaît que les changements opérés sont compatibles avec les politiques et projets intercommunaux. Une observation est faite concernant la modification de la marge de recul sur le côté est de la RD 1075 (ci -joint l'avis).* »
- **Le Préfet** - « *avis favorable à la poursuite de la procédure* » (pièce jointe au dossier).

Monsieur Sert commissaire enquêteur a rédigé son rapport d'enquête et ses conclusions motivées en date du 24 février 2015. « *Il émet compte tenu de tous les paramètres du dossier à donner un avis favorable à la modification n° 1 du PLU.* » - le rapport et les conclusions motivées sont en annexe.

Proposition de la délibération à prendre :

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-13-1 ; Vu la délibération n° 82/2013 du conseil municipal en date du 18 novembre 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme.

VU le recours gracieux de Monsieur le Préfet en date du 16.01.2014 et vu le déféré préfectoral en date du 13.05.2014 exigeant une meilleure prise en compte des risques de glissements faibles dans la rédaction des prescriptions qui s'imposeront aux autorisations de construire ou d'aménager dans les zones du PLU.

Vu la délibération n° 118/2014 en date du 19 décembre 2014 décidant de procéder à la modification n° 1 du Plu.

Vu la nomination par le tribunal administratif de Grenoble de Monsieur Sert Léon en tant que commissaire enquêteur

VU l'arrêté municipal 121/2014 en date du 22 décembre 2014, mettant à l'enquête publique le projet de modification du PLU.

VU le projet de modification n°1 du PLU et notamment la notice explicative, le règlement écrit et graphique modifié.

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 janvier au 16 février 2015 inclus.

VU le rapport établi par le commissaire enquêteur en date du 24 février 2015 et les conclusions distinctes favorables en date du 24 février 2015.

Entendu le rapport de Dominique PARREL, rappelant les objectifs poursuivis dans le cadre de cette modification :

RAPPEL de l'objet de la modification portée dans la précédente délibération :

L'objet de la présente modification est de préciser les conditions d'infiltration des Eaux Usées et Eaux Pluviales dans ces secteurs d'aléas faibles de glissement de terrain afin de ne pas reporter sur les administrés, la charge de déterminer si leur terrain est constructible ou non (suppression de la référence à la réalisation d'une étude supplémentaire à la charge du pétitionnaire pour garantir la constructibilité d'une parcelle) et cela afin de mieux garantir la sécurité des biens et des personnes vis-à-vis de l'aléa.

ZONAGE DES POSSIBILITES D'ASSAINISSEMENT EN ZONE D'ALEA G1

La commune s'est dotée d'une carte des aléas en 2007.

Les phénomènes pris en compte sur la commune sont :

Les inondations de pied de versant, coulées de boue

Les crues de rivières

Les glissements de terrain,

Les chutes de blocs

Les marécages

3 niveaux d'aléas sont distingués, en fonction de la combinaison de leur occurrence et leur intensité :

les zones d'aléas forts,

les zones d'aléas moyens,

les zones d'aléas faibles.

Ces niveaux d'aléas ont été traduits réglementairement dans le PLU sous forme de conditions spéciales, comme le prévoit l'article R*123-11 b) du code de l'urbanisme.

Les pièces réglementaires (graphiques et écrites) du PLU reprennent le zonage défini par la carte des aléas et précisent les conditions spéciales à l'urbanisation pour garantir la sécurité des personnes et des biens.

Pour les secteurs en zone U ou Nh mais concernés par **des aléas faibles de glissement de terrain** (représentées en zones bleues indicées Ga sur les pièces graphiques du PLU), les conditions d'assainissement définies dans le règlement du PLU en vigueur prévoient que les possibilités de rejet des eaux usées et pluviales en cas d'absence de réseau doivent être

étudiées à la parcelle par le pétitionnaire selon l'aptitude des sols à l'infiltration sans aggravation du risque.

Ce sont donc les articles 4 du PLU des zones concernées qui sont principalement modifiés.

Les conditions d'infiltration sont définies grâce à un zonage qui délimite 4 grandes entités dans les zones de glissement faible au regard de l'existence de réseaux eaux usées, eaux pluviales et des aptitudes des sols définies par les schémas directeurs d'assainissement et des eaux pluviales.

4 zones sont définies :

A : desservi par assainissement collectif et eaux pluviales.

B : desservi par assainissement collectif mais pas d'eaux pluviales

C : en assainissement non collectif mais avec un réseau eaux pluviales à proximité

D : en assainissement non collectif sans réseau eaux pluviales.

L'ensemble du territoire a été cartographié, mais ce zonage n'est repris au PLU que dans les zones urbanisées et les zones déjà construites en zones naturelles (secteurs Nh dans le PLU de Coublevie).

Seuls deux cas se présentent dans les zones ouvertes à l'urbanisation à Coublevie :

Secteurs indicés (B) dans le Plu : le projet est identifié en zone d'assainissement collectif et ne dispose pas d'un réseau d'eaux pluviales à proximité.

Secteurs indicés (D) dans le Plu : le projet est identifié en zone d'assainissement non collectif et ne dispose pas d'un réseau d'eaux pluviales à proximité.

Cette modification du PLU est également l'occasion de modifier le règlement graphique sur lequel des erreurs graphiques ont été identifiées.

- Ajout d'une zone d'aléa G1 sur le secteur de la Croix Bayard, non reportée sur le PLU approuvé
- Modification du tracé du PPRI de la Morge reporté avec imprécision sur le PLU approuvé
- Suppression à la référence à l'obligation de réalisation d'une étude supplémentaire pour le dépôt de permis de construire (dans le rapport de présentation)
- Rectification d'un n° d'emplacement réservé
- Modification de la marge de recul sur la rive est de la RD1075
- Fond cadastral mis à jour.

Le projet de PLU a été soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA), puis à la population dans le cadre de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 janvier au 16 février 2015. Considérant que l'ensemble des membres du Conseil Municipal ont disposé de l'intégralité des documents et informations dans la convocation ;

Considérant que le projet de PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé, sans modification suite à l'enquête publique ;

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal de COUBLEVIE, à l'unanimité :

DECIDE D'APPROUVER la modification du Plan Local d'Urbanisme, tel qu'elle est annexé à la présente, et tenu à disposition de l'assemblée délibérante du Conseil Municipal.

DIT QUE la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, sera publiée au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'Urbanisme.

AUTORISE M. le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le dossier de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme est tenu à la disposition du public, à la mairie de Coublevie aux jours et heures d'ouverture du service urbanisme, à la préfecture de l'Isère.

La présente délibération fera l'objet, d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention à caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département et sera exécutoire après accomplissement de la dernière mesure de publicité. La commune de Coublevie étant couverte par un schéma de cohérence territoriale approuvé, la délibération produit ses effets juridiques dès exécution de l'ensemble des formalités susvisées.

Proposition de lancement de la modification n° 2 du Plu.

Dossier présenté par Dominique Parrel.

Le maire rappelle que PLU approuvé en décembre 2013, dont la première modification vient d'être acceptée, nécessite une deuxième modification pour prendre en compte les évolutions législatives, notamment la loi ALUR et l'opérationnalité d'une OAP, celle de la Courbassière.

Cette modification du PLU sera l'occasion de faire évoluer le règlement à la marge, de modifier les annexes du Plu : rajouter une fiche Fca du cabinet Alpes géo conseil.

Le maire rappelle la procédure à engager :

Comme le prévoit l'article L123-13-1 du CU modifié par la loi ALUR, sous réserve des cas où une révision s'impose en application des dispositions de l'article L. 123-13, le plan local d'urbanisme fait l'objet d'une procédure de modification lorsque, la commune envisage de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Il s'agit donc d'une modification « classique » avec enquête publique.

Les pièces du PLU modifiées seront :

1. règlement écrit
2. règlement graphique, pièce 5.1b
3. Rapport de présentation (mise à jour)
 - Modification du tableau de surface des zones
 - Justification des règles du PLU : ajout d'un argumentaire justifiant les différents secteurs et règles qui y sont liées dans les zones concernées.
4. Les annexes
 - L'étude des risques naturels sera complétée de la fiche FCa.

Il sera également rédigé une notice de présentation de la modification et un résumé non technique pour l'enquête publique.

Après débat le conseil municipal accepte le lancement de la modification n° 2 telle que présentée.

- DOMAINE ET PATRIMOINE.

Dossier présenté par Dominique Parrel.

Bassin de rétention des Verchères.

Le Maire rappelle que ce projet nécessite pour sa réalisation, l'acquisition de terrains sur le secteur des Verchères. Ce bassin de rétention sera d'une capacité de 24 720 m³. Il écrêtera les crues du Gorgeat et permettra de limiter fortement la zone d'expansion actuelle.

Ces terrains sont classés au Plu en zone A pour l'essentiel et Az (zones humides) pour le reste. A ce propos il est prévu des mesures compensatoires qui seront proposées dans le dossier loi sur l'eau.

Les propriétaires concernés : consorts Cottave pour une surface de 4 791 m² et consorts Rosset pour une surface de 9 306 m².

Sur les terrains des consorts Cottave un agriculteur est exploitant : les procédures vis-à-vis de l'exploitant seront respectées.

Le prix d'acquisition est de 5 € le m² : soit 28 955 € pour la propriété appartenant aux conjoints Cottave et 46 530 € pour les conjoints Rosset.

A cela se rajouteront les frais d'acte notariés.

Le montant de ces acquisitions est prévu au budget primitif 2015.

La notice de présentation du projet, un plan de situation 1/25000, le plan cadastral sur photo aérienne 1/2500, le plan topo état actuel 1/1000 ont été donnés à connaissance des membres du conseil municipal lors de l'envoi de la note de synthèse. Le projet est réalisé par Etudes et Réalisations Géotechniques et Hydrauliques (ERGH) à St Aupre.

Le maire rappelle qu'une réunion publique se déroulera d'ici la fin de l'année pour présentation du projet à la population, que le financement de la réalisation du projet sera 50% Sima 50% Commune, que les terrains sont acquis par la commune, que ce sont des travaux qui seront sous maîtrise d'ouvrage Sima, que le début des travaux si tous les dossiers de loi sur l'eau sont validés pourraient débuter début 2016.

Le conseil municipal : doit valider le principe de réalisation du bassin de rétention, autoriser le Maire à acquérir ces terrains et l'autoriser à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Le conseil municipal après débat valide le principe de réalisation du bassin de rétention tel que présenté, autorise le maire à acquérir les terrains aux conditions énoncées et l'autorise à signer tous les documents relatifs à ce dossier, et à lancer toutes les procédures nécessaires.

Rétrocession de terrains par la Sha Pluralis quartier Plan Menu à la commune.

Dossier présenté par Dominique Parrel.

Monsieur Claude Rey, sort de la salle et ne participe ni au débat ni au vote.

Acquisition des parcelles section AB n°s 1453, 1576 et 1577

Monsieur Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal :

- qu'aux termes d'un acte authentique de vente reçu par Maître Gabriel NALLET, notaire à GRENOBLE en date du 15 juillet 2010, la Société d'Habitation des Alpes s'est portée acquéreur des parcelles AB n°s 1452 et 1453 sur la commune de COUBLEVIE pour la réalisation de l'opération de construction de 12 logements locatifs « La Pépinière ».

- qu'aux termes de cet acte, il a été convenu :

- que la Société d'Habitation des Alpes rétrocéderait à la commune la parcelle AB numéro 1453 ainsi qu'une partie de la parcelle n° 1452 afin de faciliter l'accès aux terrains jouxtant la propriété de la Société d'Habitation des Alpes moyennant un euro symbolique.
- que la Société d'Habitation des Alpes et la Commune de COUBLEVIE ont accepté la constitution de toutes servitudes de réseaux devant être constituées suite à cette rétrocession.

Monsieur Le Maire rappelle également aux membres du Conseil Municipal la délibération prise lors de la séance du 8 juillet 2014 portant sur l'acquisition des parcelles 1453, 1576 et 1577 (issues de la division de la parcelle AB n° 1452) appartenant à la Société d'Habitation des Alpes.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- DECIDE d'acquérir les parcelles AB n°s 1453, 1576 et 1577 sises au Lieudit Le Plan Menu à COUBLEVIE moyennant le prix symbolique de 1 EURO.

- DIT que le coût de l'acte de rétrocession, de constitution ou de renonciation de servitude, d'établissement du document d'arpentage, sera supporté intégralement par la Société d'Habitation des Alpes conformément à ce qui avait été stipulé dans l'acte du 15 juillet 2010 suscit.

- DIT que le notaire chargé de la vente est Maître René DEMSKI, notaire à VOIRON, 58 Cours Becquart Castelbon.

- AUTORISE Monsieur Le Maire à signer l'acte authentique de vente ainsi que tout autre document nécessaire.

- FINANCES.

Dossier présenté par Jean-Pierre Métral.

CEJ bassin de vie Moirans. Communication sur les activités. Convention financière 2015.

Cette convention est établie afin de déterminer les modalités de financement de la plaquette communication et de répartition du coût entre les communes. Le montant du projet est de 2087.20 € ttc pour 4300 exemplaires. La participation de Coublevie serait de 478.49 € pour 1800 exemplaires soit 41.86%.

Le conseil municipal à l'unanimité accepte à l'unanimité cette participation qui est comprise dans le budget 2015.

Extension d'une régie.

Dossier présenté par Dominique Parrel.

Une régie a été créée en 2004, elle a été modifiée en 2006 : elle gère les encaissements de location concernant la salle communale, le gymnase, l'orangerie, la salle la sure, les doubles de clefs du gymnase, les photocopies, les documents cadastraux, les CDR pour le Plu et les prêts de tables et de bancs.

A ce jour il y a lieu de modifier les objets et les mandataires :

Modification des objets :

- suppression des photocopies, des documents cadastraux
- ajout des ventes de plaques de numéros des habitations et vente d'ouvrages pour le patrimoine.

Modification des régisseurs :

- le régisseur titulaire reste Mireille Demitres, le régisseur suppléant reste Valérie Viriot
- ajout de mandataires : Christophe Jayet-Laraffe et Claire Richard, uniquement pour la vente des ouvrages du patrimoine
- suppression des préposés : Céline Dabin et Chantal Bruguière.

Le conseil municipal à l'unanimité valide ces modifications.

Prix de vente du livre «histoire des écoles de Coublevie».

Le Maire explique au conseil municipal qu'il y a lieu de délibérer sur de nouveaux tarifs de produits à vendre via la régie modifiée précédemment. Cela concerne des ouvrages réalisés par la commission patrimoine sur l'histoire des écoles de Coublevie. Il est proposé de vendre ce livre 16 €. Le conseil municipal à l'unanimité valide ce tarif. L'encaissement sera fait avec la régie instituée à cet effet.

Prix de vente des numérotations des habitations.

Etant donné le contexte budgétaire actuel (baisse des dotations, recherche d'économies sur le fonctionnement, etc...), il est proposé au conseil municipal de ne plus fournir gratuitement les plaques de numéros des habitations qui sont remises à chaque habitant.

La vente de cette plaque se réaliserait au coût de 10 €, prix payé à l'entreprise.

Le conseil municipal valide ce tarif à compter du 1^{er} mai 2015.

L'encaissement sera fait avec la régie instituée à cet effet.

4 - VIE ASSOCIATIVE JEUNESSE.

Dossier présenté par Jean Pierre Métral.

Le bilan de l'accueil du centre de loisirs est présenté.

5 - Points rajoutés à l'ordre du jour.

Mise en place d'un groupement intercommunal d'achat d'électricité et services associés dans le cadre de la fin des tarifs réglementés.

Dossier présenté par Dominique Parrel.

Monsieur le Maire expose :

La loi NOME (loi n° 2012-1488 du 7/12/2010) régle l'ouverture des marchés de l'énergie, c'est-à-dire la possibilité de s'approvisionner en énergie via un autre fournisseur que le fournisseur historique.

En effet, depuis l'ouverture du marché à la concurrence, deux types d'offres coexistent :

- ↳ Les tarifs réglementés de vente, proposés par les fournisseurs historiques, qui sont fixés par le gouvernement ;
- ↳ Les offres de marché, librement fixées par chaque fournisseur.

A court terme, les tarifs réglementés de vente doivent disparaître pour les gros et moyens consommateurs :

- ↳ **Pour le gaz** : au 1^{er} janvier 2015, les contrats dont la consommation dépasse les 200 MWh/an devront avoir été passés en offre de marchés. Au 1^{er} janvier 2016, cette réglementation s'étend aux contrats dont la consommation est supérieure à 30 MWh/an.
- ↳ **Pour l'électricité** : au 1^{er} janvier 2016, les tarifs réglementés jeunes et verts (>36KVa) seront supprimés et devront avoir été passés en offre de marchés. En revanche, les tarifs d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 KVa, notamment les tarifs bleus ne sont pas concernés par la loi et sont maintenus.

La Communauté du Pays Voironnais a d'ores et déjà choisi une solution pour passer en offre de marchés ses sites gaziers, à savoir l'adhésion au groupement d'achat du Syndicat des Energies du Département de l'Isère.

Si pour l'achat de gaz, l'intérêt d'un groupement à grande échelle est évident en termes de baisse des prix sous l'effet volume, la logique semble différente pour l'électricité. En effet, la définition du prix de l'électricité réside avant tout dans le profil de consommation et l'effet volume n'intervient qu'à la marge.

Dans ce cadre, un groupement d'achat intercommunal d'électricité semble être la solution la plus adaptée pour gérer ce passage en marché dérégulé.

C'est la raison pour laquelle, la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais souhaite constituer un groupement de commandes d'achat d'électricité et services associés afin de permettre aux communes du territoire soumises aux dispositions précitées de se mettre en conformité avec la loi, tout en optimisant la procédure de mise en concurrence.

Ainsi sur les 21 communes du territoire concernées par l'ouverture des marchés de l'électricité, 14 communes ont manifesté leur intérêt à rejoindre un groupement d'achat intercommunal (Cf. liste ci-après).

Communes intéressées par un groupement d'achat intercommunal d'électricité :

Commune	Nombre de contrats
Bilieu	1
Charavines	2
Coublevie	2
La Bâtie Divisin	1
La murette	2
Le Pin	2
Montferrat	1
Paladru	1
Réaumont	1
St Blaise du Buis	1
St Etienne de Crossey	4
Tullins	7
Voreppe	7
Vourey	4
TOTAL	36

Au total, ce groupement d'achat d'électricité porterait sur un volume de 63 contrats concernés par le seuil réglementaire :

- 36 contrats pour les 14 communes volontaires du territoire
- 25 contrats pour la Communauté du Pays Voironnais
- 1 contrat pour l'établissement public de coopération culturelle Grand Angle
- 1 contrat pour le Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Voreppe.

Afin de lancer la procédure d'achat groupé d'électricité, il est proposé de mettre en place une convention constitutive de groupement de commandes, constituée de 17 membres : les 14 communes intéressées, le Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Voreppe, l'établissement public de coopération culturelle Grand Angle ainsi que la Communauté du Pays Voironnais.

Cette convention constitutive de groupement de commandes permet de préciser les aspects suivants :

- ↳ Le coordonnateur du groupement est la Communauté du Pays Voironnais
- ↳ Le groupement est de type « non intégré », c'est-à-dire que le coordonnateur pilote la procédure de passation du marché jusqu'à son attribution (*recensement des besoins, préparation DCE, phase de publicité et de remise des offres, analyse, organisation de la CAO, attribution*). Après l'attribution, chaque membre du groupement signe avec le titulaire désigné son propre marché, le notifie, en gère l'exécution et rémunère directement le ou les prestataires retenus.
- ↳ La convention a une durée de 42 mois maximum ou jusqu'à la fin de l'exécution des marchés. Cette durée maximum, correspond au temps nécessaire à la passation du marché (6 mois) ainsi qu'à la durée maximum d'engagement d'un contrat d'électricité (36 mois).
- ↳ La commission d'appel d'offres compétente pour analyser les offres et désigner le titulaire du marché est celle du coordonnateur du groupement (les maires des communes concernées seront invités lors de l'attribution avec voix consultative).
- ↳ L'adhésion au groupement est gratuite et le coordonnateur n'est pas indemnisé des charges correspondant à ses fonctions.

En parallèle de cette convention de groupement et au regard de la complexité du marché d'électricité à mettre en place, la Communauté du Pays Voironnais souhaite s'appuyer sur une assistance à maîtrise d'ouvrage.

Ce point a fait l'objet d'un avis favorable de la commission protection de l'environnement du 10 mars 2015.

Au regard de ces éléments, il est proposé au conseil municipal :

- *D'adhérer au groupement de commandes d'achat d'électricité et services associés,*
- *D'approuver la convention instaurant le groupement de commandes,*
- *D'autoriser le maire à signer la convention instaurant le groupement de commandes.*

Le conseil municipal à l'unanimité, adopte les conditions citées ci-dessus.

Accord local / Composition du Conseil communautaire.

Dossier présenté par Dominique Parrel.

Monsieur le Maire expose :

La loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales (RCT) a mis en place une procédure d'accord local pour la répartition des sièges au sein des conseils communautaires.

C'est sur la base de ce texte que la composition de l'assemblée communautaire du Pays Voironnais a été établie, au cours de l'année 2013, le nombre de sièges (76) et leur répartition ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 11 octobre 2013 (voir annexe).

Bien que déclarées contraires à la constitution par le Conseil constitutionnel, les dispositions de la loi précitée ont pu perdurer pendant quelques mois. Cependant, depuis les élections partielles qui ont eu lieu à Saint Julien de Ratz du fait de la démission de plus d'un tiers de l'effectif du Conseil municipal, les anciennes dispositions ne peuvent plus être appliquées.

Il convient en effet désormais, pour pouvoir maintenir le nombre de sièges à 76 du conseil communautaire de la Communauté du Pays Voironnais, de conclure un nouvel accord local sur la base de la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015, dont le dispositif est basé sur les principes suivants :

- chaque commune doit disposer d'au moins un siège ;
- aucune commune ne peut détenir plus de la moitié des sièges ;
- le nombre de sièges qui aurait dû être octroyé théoriquement par la loi (et donc sans accord local) peut être composé jusqu'à 25 % de sièges supplémentaires ;
- une commune ne peut obtenir, par le biais de l'accord, plus d'un siège supplémentaire par rapport à ce que lui octroierait la loi en cas de désaccord et, à l'inverse, ne peut voir sa proportion de sièges au sein du Conseil communautaire diminuer de plus de 20 %.

Il est donc proposé, au regard de ces dispositions, de conserver le même nombre de sièges, à savoir 76, et leur répartition actuelle, telle que fixée dans l'arrêté préfectoral cité ci-dessus.

Conformément aux dispositions de la loi du 9 mars 2015, le présent accord local devra être adopté dans les conditions de majorité suivantes : moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI ou deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de la population.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- adopte cette proposition ;
- demande à Monsieur le Préfet de prendre un arrêté préfectoral entérinant cette proposition.

- Questions diverses.

Le maire rappelle la notion d'intérêt à apprécier avec prudence par l'élu local. Le document communiqué aux élus : article issu de la lettre aux élus isérois Association des Maires de l'Isère n° 152 Janvier février 2015 explique cette notion d'intérêt.